PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 13
Réunion du Mardi 03 novembre 2026

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	MM. Michel BESNARD - Dominique CARLI - Pascal LOISILLON
Excusé(s) :	M. Bernard TESTEAUX
Invité présent :	

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 12 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 27 octobre 2026 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher établi en complément de l'article 9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1er novembre 2026 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à 14 h 30,

- les rencontres de lever de rideau sont fixées à 12 h 00.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :
La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

3- Joueur suspendu ayant joué

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A du 01.11.2026
N°79567818 du match – Orchaise-Herbault FC 3 - La Ville/Clercs LP 2

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : […] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu […].*
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). […]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Orchaise-Herbault FC 3** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie 24.09.2026, d'1 match automatique + 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 21.09.2026

La Commission des Compétitions demande au club de **Orchaise-Herbault FC** de formuler ses explications avant le 09.11.2026 - 16 h s'il le souhaite.

Dossier en instance

4- Forfaits

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B
N°79568027 du match – Suèvres AS 2 -Soings AS 3 du 01.11.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant la correspondance du club de **Soings AS** adressée au District en date du Vendredi 30.10.2026 à 14 h 03 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Soings AS 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Suèvres AS 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

Inflige une amende de 110.00 € au club de **Soings AS,** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Soings AS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Suèvres.**

****

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A
N°79556451 du match – Mer US 3 – Pruniers US 2 du 31.10.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du*

District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant la correspondance du club de **Mer US** adressée au District en date du Samedi 31.10.2026 à 14 h 13 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mer US 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Pruniers US 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

****

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule A
N°80703852 du match – Ent.Jeunes Nord 41 2 – La Ville/Clercs LP 1 du 31.10.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,

Considérant la correspondance du club de **La Ville/Clercs LP** adressée au District en date du Vendredi 30.10.2026 à 08 h 25 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **La Ville/Clercs LP 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Jeunes Nord 41 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

****

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule A

N°80703853 du match – Vendôme US 3 – Haut Vendômois FC 1 du 31.10.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,

Considérant la correspondance du club de **Haut Vendômois FC** adressée au District en date du Jeudi 29.10.2026 à 23 h 44 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Haut Vendômois FC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vendôme US 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

****

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule C
N°80703909 du match – Montrichard CA 2 – St Amand AV 1 du 31.10.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant la correspondance du club de **St Amand AV** adressée au District en date du Vendredi 30.10.2026 à 14 h 48 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Amand AV 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Montrichard CA 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

****

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule D
N°80703924 du match – Chaumont/Tharonne US 2 – Vineuil SP 3 du 31.10.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,

Considérant la correspondance du club de **Chaumont/Tharonne US** adressée au District en date du Vendredi 30.10.2026 à 11 h 44 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chaumont/Tharonne US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vineuil SP 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

****

Match Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8
N°80446579 du match – Suèvres AS 1 – Pruniers US 1 du 01.11.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,

Considérant la correspondance du club de **Pruniers US** adressée au District en date du Vendredi 30.11.2026 à 12 h 00 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Pruniers US 1** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Suèvres AS 1** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de Suèvres AS 1 est qualifiée pour le 2ème Tour de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Pruniers US,** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

5- Tirage Coupes départementales 2026/2027

Clubs présents :

Le tirage du 2ème tour de la Coupe de Loir-et-Cher U15G a eu lieu le mardi 3 novembre 2026 à 19 h 00 au siège du District.
Les rencontres se dérouleront le samedi 21 novembre 2026.

CHOUZY/ONZAIN AS 1 (U15D1)		VENDOME US 1 (U15D1)
NTVAL 1 (U15D1)		BLOIS FOOT 41 1 (U15R1)
CHITENAY/CELLETTES US 1 (U15D2)		CHAUMONT/THARONNE US 1 (U15D3)
BLOIS AFC 1 (U15D1)		VINEUIL SP 1 (U15D1)
ESTR 1 (U15D3)		SOLOGNE FOOT ROMORANTIN 1 (U14R2)
LA CHAUSSEE ASJ 1 (U15D1)		VILLEBAROU ES 1 (U15D2)
SMSM ES 1 (U15D3)		MONT/BRACIEUX AJS 1 (U15D2)
MER US 1 (U15D1)		ST LAURENT/LA FERTE CA 1 (U15D2)

Prochain tirage :
Le tirage du 3ème tour de la Coupe de District aura lieu le mardi 10 novembre 2026 à 19 h 00 au siège du District.
Les rencontres se dérouleront le dimanche 29 novembre 2026.

6- Arrêtés municipaux

Cour Cheverny : du 21.10.2026 au 23.11.2026
Mer – Terrain Honneur : Jusqu'au 01.11.2026

Selles St Denis : Terrain 1 du stade municipal Christophe BEDARD : du 20.10.2026 au 29.11.2026 inclus.
Vineuil – Terrain d'honneur et Annexes 1 et 2 : jusqu'au 14.12.2026

7- Matchs reportés

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Match Championnat Seniors Départemental 3 Poule D
N°56582486 du match – Salbris AS 2 – Mont/Bracieux AJS 1 du 11.11.2026

La Commission refuse la demande de modification officielle au 20.12.2026 et **maintient la rencontre au 11.11.2026**.

****

Match Championnat Seniors Départemental 3 Poule D
N°56582502 du match – Selles St Denis DR 2 – Theillay US 1 du 07.11.2026

La Commission refuse la demande de modification officielle et **reporte la rencontre au 11.11.2026 à 14 h 30,** considérant le nombre de matchs du club de Selles St Denis DR ce jour-là.

****

Match Championnat Seniors Départemental 4 Poule C
N°79568162 du match – Selles St Denis DR 3 – SFR41 5 du 08.11.2026

La Commission refuse la demande de modification officielle et **maintient la rencontre au 08.11.2026 à 12 h 00,** considérant le nombre de matchs du club de Selles St Denis DR ce jour-là.

8- Correspondances

Courriel du club **de Pruniers US** du 29.10.2026 : Calendrier U13 pour la 2ème phase.
La Commission prend note de la correspondance et souligne la difficulté d'établir la phase 2 dans des délais courts. Elle informe les clubs que les calendriers prévisionnels ont été établis bien à l'avance.

Courriel du club **de Souday LS** du 30.10.2026 : Match U13 pour la 2ème phase.
La Commission prend note de la correspondance et informe les clubs que les calendriers prévisionnels ont été établis bien à l'avance.

Courriels des clubs **de Soings AS et Cheverny ES** des 29.10.2026 et 02.11.2026 : Match D3 Seniors
Considérant les courriels respectifs des clubs de **Cheverny ES** et **Soings AS** et les motifs exposés,
La Commission décide d'accorder l'inversion des deux rencontres prévues au calendrier du 8.11.2026 et 4.04.2027 à titre exceptionnel.

Courriel du club **de Salbris AS** du 02.11.2026 : Match D3 Seniors – Arrêté municipal Roger Corrèze
Considérant que le terrain déclaré lors des engagements des équipes était le stade Roger Corrèze,

Considérant que les deux équipes du club évoluent en jumelage,
Considérant l'arrêté municipal lié à la dangerosité des bâtiments,
La Commission demande au club de **Salbris AS** de formuler des demandes de modification officielles pour avancer l'horaire du match de lever de rideau qui devra être fixé **au minimum à 11 h 30** et ce, à titre exceptionnel.

9- FMI

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

RAPPELS :
- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse
Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

Fin de la réunion : 20 h 45

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :
Tony CIZEAU
Publié le 04.11.2026